

11 CORDELIERS
Société Civile Immobilière
Capital : 1.500,00 €
Siège social : 1 Rue du Grand Cerf 77100 MEAUX
RCS MEAUX n° 850 883 133

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le DIX-HUIT JUILLET,**

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société dénommée « **11 CORDELIERS** », sur convocation verbale de la gérante, les associés l'ayant dispensé du formalisme de convocation prévu par les statuts.

Sont présents les associés suivants :

Monsieur Pierre CANTALOUBE : 50 parts, portant les numéros 1 à 50
Madame Jeannine CANTALOUBE : 50 parts portant les numéros 51 à 100

Total des parts présentes composant le capital social **100 parts**

Madame Jeannine CANTALOUBE préside la séance en qualité d'associé gérante.

Les associés reconnaissent la validité de la présente assemblée générale.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) **Agrément à donner au projet de donation-partage en nue-propriété des parts sociales envisagé par Monsieur et Madame Pierre CANTALOUBE au profit de leurs enfants, Stéphane et Laurence CANTALOUBE ;**

2°) **Modification de l'article 7 des statuts à l'effet de corriger une erreur matérielle,**

3°) **Modification de l'article 7 des statuts à la suite de la donation-partage des parts sociales ;**

4°) **Nomination de Madame Laurence CANTALOUBE épouse BRUNETEAUX en qualité de cogérante, avec Monsieur et Madame CANTALOUBE, associés et gérants,**

5°) **Pouvoirs à conférer.**

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur et Madame Pierre CANTALOUBE indiquent qu'ils envisagent de procéder à la donation-partage en nue-propiété de **100** parts sociales, leur appartenant en nue-propiété, au profit de leurs deux enfants et notamment à l'attribution de ces **100** parts en nue-propiété, numérotées 1 à 960 au profit de Madame Laurence CANTALOUBE épouse BRUNETEAUX, en se réservant l'usufruit.

En outre, il est rappelé les dispositions des statuts relatifs à l'agrément en cas de mutation à titre gratuit :

(...)

Aux termes de l'ARTICLE 11 – MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE » des statuts, il est rappelé ce qui suit, savoir :

(...)

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

(...)

En conséquence, la donation-partage des parts sociales **est soumise à agrément.**

Madame Jeannine CANTALOUBE demande à la collectivité des associés de la dispenser du formalisme imposé par les statuts, et d'agréer la donation-partage des parts sociales envisagée.

Les associés décident d'agréer la donation-partage des parts sociales envisagée.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Aux termes des statuts reçu par Maître COURTIER, notaire à MEAUX, le 10 mai 2019, il a été indiqué ce qui suit :

(...)

CAPITAL

*Le capital social est fixé à la somme de : 1.500,00 euros
Il est divisé en 100 parts sociales de 15,00 euros chacune, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

Monsieur Pierre CANTALOUBE : 75 parts sociales, portant les numéros 1 à 75

Madame Jeannine CANTALOUBE : 75 parts sociales portant le numéro 76 à 150.

(...)

Alors qu'il y a lieu de lire :

(...)

Le capital social est fixé à la somme de : 1.500,00 euros

Il est divisé en 100 parts sociales de 15,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre CANTALOUBE : **50** parts sociales, portant les numéros 1 à 50

Madame Jeannine CANTALOUBE : **50** parts sociales portant le numéro 51 à 100.
La répartition du capital social est à ce jour identique.

Les associés décident de modifier le paragraphe « **CAPITAL** » afin de rectifier l'erreur ci-dessus mentionnée, comme suit :

(...)

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1.500,00 euros

Il est divisé en 100 parts sociales de 15,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

*Monsieur Pierre CANTALOUBE : **50** parts sociales, portant les numéros 1 à 50*

*Madame Jeannine CANTALOUBE : **50** parts sociales portant le numéro 51 à 100.*
(...)

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En cas de réalisation de la donation-partage décrite ci-dessus, et à compter de la date de cette donation-partage, les associés décident de modifier le paragraphe des statuts relatif au capital social de la façon suivante :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)

Il est divisé en 100 parts, de QUINZE EUROS (15,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux et suite à la donation-partage reçue par Maître Anne-Lise BELLOY, notaire à MEAUX, le 18 juillet 2025, savoir :

**Tableau récapitulatif de la réparation actuelle des parts
après la donation-partage**

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-propiété</i>
<i>Monsieur Pierre CANTALOUBE</i>		<i>50 parts N° 1 à 50</i>	
<i>Madame Jeannine CANTALOUBE</i>		<i>50 parts N°51 à 100</i>	
<i>Madame Laurence BRUNETEAUX née CANTALOUBE</i>			<i>100 parts n° 1 à 100</i>
TOTAL DES PARTS : 100			

(...)

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'« ARTICLE 13 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION - DECES » des statuts et de nommer Madame Laurence CANTALOUBE épouse BRUNETEAUX, demeurant à LA CRAU (83260), 23 rue du Jardin de Notre Dame, en qualité de cogérante, pour une durée illimitée et ce à compter de ce jour avec Monsieur et Madame Pierre CANTALOUBE, lesquels demeureront cogérants de la société.

Madame Laurence CANTALOUBE née BRUNETEAUX accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

Les fonctions de gérant seront en conséquence désormais assumées par Monsieur et Madame Pierre CANTALOUBE et par Madame Laurence CANTALOUBE née BRUNETEAUX, cogérants, dans les conditions indiquées aux statuts.

Ledit article modifié comme suit :

(...)

Est désignée en qualité de co-gérante de la société, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Madame Laurence CANTALOUBE, épouse de Monsieur Eric Bernard BRUNETEAUX, demeurant à LA CRAU (83260) 23 rue du Jardin de Notre Dame.

Née à BROU-SUR-CHANTEREINE (77177) le 24 janvier 1974.

Madame Laurence CANTALOUBE née BRUNETEAUX accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

Les fonctions de gérants seront en conséquence désormais assumées par Monsieur et Madame Pierre CANTALOUBE et par Madame Laurence CANTALOUBE née BRUNETEAUX, cogérants, dans les conditions indiquées aux statuts.

(...)

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à Madame Jeannine CANTALOUBE, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Mme Jeannine CANTALOUBE

Fait à MEAUX
Le 18 juillet 2025



M. Pierre CANTALOUBE

Fait à MEAUX
Le 18 juillet 2025



Mme Laurence BRUNETEAUX

Fait à MEAUX
Le 18 juillet 2025

